

## Comité de coordination de l'OMPI

**Quatre-vingt-unième session (53<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 14 – 22 juillet 2022**

### APPROBATION D'UN ACCORD

*Document établi par le Secrétariat*

1. Conformément à l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), tout accord général visant à établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales est conclu par le Directeur général après approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

2. À cet égard, le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire général du Secrétariat d'intégration économique centraméricaine (SIECA) ont élaboré un mémorandum d'accord en vue de l'établissement d'un cadre général de coopération entre l'OMPI et le SIECA dans le but de soutenir, notamment, le développement d'activités en lien avec la propriété intellectuelle, la conception et la mise en œuvre de programmes éducatifs, l'échange d'informations revêtant un intérêt commun et la prestation d'assistance technique dans leurs domaines de compétence. Le texte de ce mémorandum d'accord est reproduit à l'annexe du présent document.

3. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver le mémorandum d'accord entre l'OMPI et le SIECA, qui fait l'objet de l'annexe du document WO/CC/81/1.*



## **MÉMORANDUM D'ACCORD DE COOPÉRATION MUTUELLE ENTRE LE SECRÉTARIAT D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE CENTRAMÉRICAINE (SIECA) ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)**

Le Secrétariat d'intégration économique centraméricaine, ci-après désigné SIECA, est représenté par son Secrétaire général Francisco Alberto Lima Mena, conformément à la résolution 448-2021 adoptée par le Conseil des ministres de l'intégration économique le 28 avril 2021, et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après désignée OMPI, est représentée par son Directeur général Daren Tang, conformément à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979, tous deux légalement autorisés à représenter leur organisation respective, ci-après dénommés "parties".

**RECONNAISSANT** que l'OMPI est une organisation du système des Nations Unies qui constitue une instance mondiale de services, de politiques, de coopération et d'information en matière de propriété intellectuelle, dont la mission est de jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace permettant l'innovation et la créativité au profit de tous;

**RECONNAISSANT** que le SIECA est une instance technique et administrative pour l'intégration économique régionale en Amérique centrale, instituée en vertu du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale et son Protocole du 29 octobre 1993, connu sous le nom de Protocole du Guatemala; dotée de personnalité juridique au titre du droit international; et dont l'une des fonctions est la prestation de services d'appui au travail des organes mis en place pour diriger et administrer le processus d'intégration économique centraméricaine ainsi que les échanges commerciaux entre les pays du Marché commun d'Amérique centrale, dans le cadre de l'intégration mondiale de l'Amérique centrale;

**RECONNAISSANT** que les deux organisations partagent un intérêt commun pour leurs objectifs éducatifs, commerciaux et culturels;

**RECONNAISSANT** que les parties ont souscrit, en mai 1985, un accord de coopération de base dont la principale finalité est de faciliter, au moyen d'une participation conjointe, la réalisation des objectifs inscrits dans leurs mandats respectifs;



**RECONNAISSANT** que les parties souhaitent modifier le champ d'application de l'accord mentionné supra, afin d'échanger leurs expériences et de promouvoir des initiatives d'appui au renforcement de l'intégration économique régionale en Amérique centrale ainsi que le développement économique et social de la région par une assistance technique et institutionnelle;

**RECONNAISSANT** que les parties sont des organisations internationales dotées de personnalité juridique, ce qui leur permet de conclure des accords encourageant la réalisation de leurs objectifs;

*Conviennent de s'assister mutuellement selon les modalités et dans les conditions suivantes :*

## **ARTICLE 1 OBJECTIF**

L'objectif du présent mémorandum d'accord est d'instituer un cadre général de coopération dans les domaines décrits à l'article 2.

## **ARTICLE 2 DOMAINES D'ASSISTANCE MUTUELLE**

Les domaines d'assistance mutuelle du présent mémorandum d'accord sont :

- a) Réalisation conjointe d'activités en lien avec la propriété intellectuelle ainsi que d'autres activités d'intérêt commun pour les parties, dans les limites des ressources humaines et budgétaires à leur disposition.
- b) Partage de la conception et de la mise en œuvre de programmes éducatifs dans un format en ligne ou traditionnel, dans les limites des ressources humaines et budgétaires à leur disposition.
- c) Échange d'informations techniques, de statistiques, de documents, de publications, de magazines, de méthodologies ou d'autres matériels revêtant un intérêt commun, élaborés par les parties.
- d) Conseils ou prestation d'assistance technique dans leurs domaines de compétence, selon leurs règles et procédures internes.
- e) Tout autre domaine convenu entre les parties par écrit.



### **ARTICLE 3 RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**

S'agissant des activités spécifiques à mener pour la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord, les parties conviennent par écrit, entre autres, de la description des projets à réaliser, du nom du représentant responsable au titre de chaque partie, des obligations des parties, des échéanciers et calendriers d'exécution ainsi que de la planification des ressources nécessaires à la réalisation du projet et des sources et modalités de financement, le cas échéant.

### **ARTICLE 4 COORDONNATEURS**

**4.1** Aux fins de la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord, chaque partie désigne un coordonnateur qui sera chargé de la communication et des questions relatives à la mise en œuvre du mémorandum d'accord.

**4.2** Le nom du coordonnateur désigné, ainsi que toute modification y relative, seront notifiés sans délai à l'autre partie.

### **ARTICLE 5 INCIDENCES FINANCIÈRES**

Le présent mémorandum d'accord n'engage aucune des parties à assumer d'obligation financière de quelque nature que ce soit. Dans l'éventualité où la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord nécessite des financements, les parties conviendront expressément, par écrit, de leurs obligations opérationnelles et financières respectives, au cas par cas. En tout état de cause, la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord est tributaire, pour chaque partie, de la disponibilité de ressources et de la conformité avec les règlements financier et d'exécution respectifs.

### **ARTICLE 6 CONFIDENTIALITÉ**

**6.1** Aux fins de la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord, une partie (la "partie réceptrice") peut avoir accès à, ou recevoir, des informations, des données, de la documentation et/ou des connaissances de la part de l'autre partie (la "partie divulgatrice") qui sont confidentielles ("INFORMATIONS CONFIDENTIELLES"). La partie divulgatrice qui transmet des informations confidentielles a l'obligation de les identifier comme telles. La partie réceptrice n'utilise les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'à des fins d'exécution du présent mémorandum d'accord, ou à des fins qui y sont spécifiées ou prévues.



**6.2** Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES peuvent uniquement être divulguées au personnel de la partie réceptrice et à des tiers qui ont besoin de les connaître, à condition que ces derniers soient liés par des obligations de confidentialité suffisantes pour respecter l'objet du présent mémorandum d'accord.

**6.3** Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES n'incluent pas les informations à propos desquelles il peut être établi qu'elles étaient :

- a) connues du public avant leur divulgation à la partie réceptrice, ou devenues de notoriété publique après leur divulgation à la partie réceptrice, sans aucune action ou inaction de la part de la partie réceptrice;
- b) connues de la partie réceptrice au moment de leur divulgation, sans obligation de confidentialité.

**6.4** Les obligations au titre du présent article subsistent après la résiliation ou l'expiration du présent mémorandum d'accord.

## **ARTICLE 7**

### **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DE NOM ET DE LOGO**

**7.1 Propriété intellectuelle :** Tous les droits de propriété intellectuelle prévus par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent mémorandum d'accord resteront la propriété exclusive de ladite partie. Aucune des parties ne peut modifier ni la nature ni l'essence des informations ou des images fournies par l'autre partie sans l'autorisation écrite préalable de celle-ci. Au cas où les parties prévoient la protection des actifs de propriété intellectuelle créés avec la réalisation d'une activité ou d'un projet au titre du présent mémorandum d'accord, les parties négocieront et conviendront, par écrit, des conditions de titularité et d'utilisation de ces actifs.

**7.2 Utilisation de nom ou de logo :** Aucune des parties n'utilisera de nom, logo, emblème ou marque de l'autre partie sans, dans chacun des cas, l'autorisation écrite préalable de cette dernière.

## **ARTICLE 8**

### **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

Aucune disposition du présent mémorandum d'accord, ou s'y rapportant, ne doit être considérée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités dont jouissent le SIECA ou l'OMPI, ou leurs responsables respectifs.



## **ARTICLE 9 RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent mémorandum d'accord sont négociés directement entre les parties. Leur conclusion fait l'objet d'un accord écrit.

## **ARTICLE 10 DURÉE ET MODIFICATIONS**

**10.1** Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de dernière signature des parties et restera en vigueur pendant deux (2) ans, avec une possibilité de prolongation au moyen d'un échange de lettres entre les parties, au moins 3 mois avant sa date d'expiration.

**10.2** Le présent mémorandum d'accord ne peut être modifié qu'avec le consentement mutuel des parties, exprimé par écrit. Les documents contenant les modifications seront ajoutés au présent mémorandum d'accord en tant qu'annexes et en deviendront partie intégrante.

**10.3** Le présent mémorandum d'accord peut être dénoncé à tout moment par consentement mutuel des parties, ou par chacune des parties moyennant un préavis écrit de pas moins de trois (3) mois. Sauf convention contraire, la dénonciation du présent mémorandum d'accord est sans effet sur les obligations contractées antérieurement ou découlant d'activités entreprises et menées selon les conditions énoncées dans le mémorandum d'accord.

**10.4** À compter de l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'accord, les parties sont convenues de dénoncer l'accord de coopération de base conclu en mai 1985 entre le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA).

## **ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES**

**11.1** Aux fins de l'application du présent mémorandum d'accord ainsi que de la réception de notifications, les parties indiquent les adresses suivantes :

SIECA  
4<sup>a</sup> Avenida 10-25, zona 14  
01014 Ciudad de Guatemala, Guatemala

OMPI  
34 chemin des Colombettes  
1211 Genève, Suisse

**11.2** Tout changement d'adresse de l'une ou l'autre partie doit être notifié sans délai à l'autre partie par écrit, avec accusé de réception. En l'absence de notification, toutes les communications seront valablement envoyées aux adresses indiquées au présent article.



En foi de quoi, les parties ont signé le présent mémorandum d'accord en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour le Secrétariat d'intégration économique  
centraméricaine (SIECA)

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle (OMPI)

Francisco A. Lima Mena

Daren Tang

Date : -----

Date : -----

[Fin de l'annexe et du document]